

LISTE DES SALAIRES MINIMA POUR 2014

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

du projet de modification du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais (Article 359a CO)

I

L'article 15 alinéa 1 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 Salaires

1. La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2013, est la suivante :

	horaire	annuel
<i>Personnel administratif</i>		
1ère année		52'970.--
3ème année		55'450.--
Aide géomètre	24,80	
<i>Auxiliaire</i>		
1ère année	29,40	
3ème année	30,90	
<i>Dessinateur avec CFC</i>		
1ère année		57'600.--
3ème année		61'250.--
6ème année		selon entente
Technicien ET 1ère année		63'150.--
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		67'950.--
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		71'550.--

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 22 Indemnités de déplacement

1. Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de :

- a) pour le transport, chemin de fer deuxième classe ou poste;
- b) pour le repas de midi, fr. 20.--;
- c) pour le repas du soir, fr. 20.--;
- d) pour le découcher et le petit déjeuner, frais effectifs selon entente préalable.

2. Si pour des raisons de service, le travailleur emploie son véhicule personnel, il touchera une indemnité kilométrique équivalente à celle reconnue par la législation fiscale cantonale.

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2014.